



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

2019-106-PM

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'EMISSIONS DE BRUITS GÊNANTS A
PROXIMITE DES ZONES D'HABITATION**

Le Maire de la commune de Villeneuve-les Béziers,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L571-26, L 572-1 à L572-11 et R571-25 à R 571-97.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L 1311-2, L 1421-4 et L 1422-1, R.1334-30 à R1334-35, R1337-6 à R1337-10-2 et R48-1 à R48-5.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-10, L 2213-4, L2214-4 et L2215-1.

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2.

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 portant lutte contre le bruit..

Vu l'arrêté municipal n° 2010/193 du 31 octobre 2010 portant dispositions afin d'éviter de porter atteinte à la tranquillité publique.

Considérant la pétition des riverains de la promenade des Vernets et plus particulièrement du camping « les berges du canal » adressée à Monsieur le Maire de Villeneuve-les-Béziers en date du 11 avril 2019.

Considérant qu'il appartient au Maire, de garantir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales.

Considérant que l'usage de moyens sonores amplifiés sont de nature à créer des nuisances pour le voisinage.

Considérant que l'organisation de soirées musicales ou de karaoké sur la voie publique peuvent générer des regroupements de personnes et ainsi des gênes à la circulation publique.

Considérant que les soirées musicales sur la voie publique sont de nature à encourager la consommation d'alcool.

Considérant que la musique émise à l'intérieur d'établissement avec des fenêtres ouvertes ou portes ouvertes peuvent être de nature à générer un trouble à la tranquillité du voisinage.

Considérant que l'animation ou les annonces à l'extérieur de bâtiments à l'aide de microphone ou porte-voix peuvent être de nature à troubler le voisinage.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE

Article 1 : La musique amplifiée à l'extérieur des habitations ou établissements professionnels est interdite à proximité des zones d'habitation de jour comme de nuit.

Article 2 : Lors d'émission de musique amplifiée à l'intérieur des locaux d'habitation ou/et d'établissements professionnels, les fenêtres et portes des locaux doivent être maintenues fermées dès lors que le son est audible de l'extérieur.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité territoriale.

Leur nombre est limitée à 4 par an. Ces 4 autorisations ne pourront être délivrées aux dates de manifestations festives ou culturelles organisées par la commune.

Le bénéficiaire des autorisations devra communiquer aux riverains les dates pour lesquelles il a obtenu dérogation par voie d'information papier déposée dans leur boîte aux lettres.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

La dite dérogation ne dispense pas le bénéficiaire d'observer les dispositions du code de la santé publique ou d'autres lois et règlements qui prévoient la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Villeneuve-les-Béziers, le 24 avril 2019.

Le Maire

Jean-Paul Galonnier